

Conseil constitutionnel

Burkina Faso

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

**Avis juridique 2008-011 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Prêt n°2008017/PRBF 2008 05 00 sur le financement partiel du Projet de construction du barrage de Samendéni entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) conclu le 22 mai 2008 à Ouagadougou**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n°2008-962/PM/CAB du 16 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt susvisé ;

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n°11-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** l'Accord de Prêt n° 2008017/PRBF 2008 05 00 signé le 22 mai 2008 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet de construction du barrage de Samendéni ;
- Ouï** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008-962/PM/CAB du 16 juillet 2008 de Monsieur le Premier Ministre en vue du contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt susvisé ; que cette saisine, faite par une autorité habilitée en la matière, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt susvisé porte sur le financement partiel de la construction d'un barrage hydroélectrique et hydro agricole à Samendéni ; que la mise à disposition des fonds du Prêt est conditionnée par l'obtention de financements complémentaires auprès d'autres bailleurs de fonds tels la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, la Banque Islamique de Développement (BADEA), le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD) et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) pour un montant total de cinquante deux milliards cent soixante seize millions (52 176 000 000) de francs CFA ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt a pour objet la construction d'un barrage sur un bras naissant du fleuve Mouhoun dans la région des Hauts Bassins, la réalisation d'un aménagement hydro agricole de 1500 ha et la construction d'une centrale hydroélectrique de 2,58 MW; que "objectif global est de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'amélioration des conditions de vie des populations des Hauts Bassins ;

**Considérant** que le montant du Prêt est de quatre milliards (4 000 000 000) de francs CFA et qu'en plus de la contribution des bailleurs de fonds, l'Etat burkinabé doit participer pour un montant de dix milliards cent quatre vingt millions (10 180 000 000) de francs CFA et s'engager à prendre en charge

le financement de l'indemnisation des populations affectées par le Projet ;

**Considérant** que la durée du Prêt est de vingt sept (27) ans pour compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, avec un différé de 9 ans sous réserve de la parfaite exécution des obligations de l'Emprunteur ;

**Considérant** que l'amortissement du Prêt se fera en trente six (36) versements semestriels, les 31 janvier et 31 juillet de chaque année suivant l'échéancier établi en annexe ; que le taux d'intérêt est fixé à deux virgule quarante cinq (2,45) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de mise à disposition et non encore remboursées ;

**Considérant** que la date limite d'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est fixée au 26 septembre 2008 ;

**Considérant** que les autres obligations et conditions imposées à l'Emprunteur sont celles habituellement fixées par les conditions générales des Prêts BOAD dont la mise en place d'une Unité de gestion du projet, la fourniture de rapports, le respect des règles relatives à la passation des marchés et à l'acquisition des biens et des services ;

**Considérant** que l'Accord de Prêt a été signé par Monsieur Jean Baptiste M.P. COMPAORE, Ministre de l'Economie et des Finances, pour le compte du Burkina Faso et, par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président, pour le compte de la BOAD, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** qu'à l'analyse de l'Accord de Prêt, il ressort que ledit Accord répond aux engagements énoncés dans le préambule de la Constitution, à savoir, améliorer le bien-être et les conditions de vie des populations du Burkina Faso, qu'il en résulte que cet Accord de Prêt est conforme à la Constitution ;

#### **Emet l'avis suivant**

**Article 1er :** L'Accord de Prêt n° 2008017/PRBF 2008 05 00 du 22 mai 2008 entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (.BOAD) pour le financement partiel de la construction du barrage de Samendéni est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 juillet 2008 où siégeaient

Président

Dé Albert MILLOGO

Membres

Filiga Michel SAWADOGO

Hado Paul ZABRE

Benoît KAMBOU

Jeanne SOME

Salifou SAMPINBOGO

Elisabeth Monique YONI

Jean-Baptiste ILBOUDO

Alimata OUI

Assistés de Maître Ibrahima ZERBO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire général du Conseil constitutionnel.